



Avis n° 150/2019 du 4 septembre 2019

Objet: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (CO-A-2019-157)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Denis Ducarme, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale, et chargé des Grandes villes, reçue le 24 juillet 2019;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données;

Émet, le 4 septembre 2019, l'avis suivant :

EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 24 juillet 2019, le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale, et chargé des Grandes villes (ci-après, le demandeur) a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (ci-après, le projet d'arrêté).

2. Les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire ont l'obligation légale de disposer d'un système d'autocontrôle. Toutefois, certains contrôles sur le terrain peuvent également être effectués par des organismes de certification ou d'inspection accrédités par BELAC et agréés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA). Afin de faciliter l'exécution de leur mission, le projet d'arrêté vise notamment à permettre aux organismes de certification ou d'inspection d'accéder à certaines informations relatives aux opérateurs.

3. Ainsi, le projet d'arrêté ajoute un paragraphe 8 à l'article 10 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003, prévoyant que « Les organismes ont, aux conditions déterminées par l'Agence, accès aux informations concernant les données relatives au nom, à l'adresse, aux activités, aux résultats d'audit et d'inspection des opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire pour autant qu'ils en aient besoin dans l'exercice de leurs tâches, comme visé à l'article 10, § 1^{er} » (art. 3, l, du projet d'arrêté).

4. La base juridique du traitement est l'article 6.1, c et e du RGPD (obligation légale et mission d'intérêt public). En effet, l'article 4, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire définit les missions d'intérêt public confiées à l'AFSCA (notamment des missions de contrôle), la désigne comme responsable du traitement des données à caractère personnel relatives à ses missions et l'autorise à se faire assister par des tiers ou à faire exécuter certaines tâches par des tiers.

5. La finalité poursuivie est de permettre aux organismes de certification ou d'inspection de valider le système d'autocontrôle des opérateurs et, dans des circonstances exceptionnelles, de contrôler les garanties offertes par ces systèmes (art. 10, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003).

6. Les personnes concernées sont les opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire, dont certains peuvent agir en tant que personnes physiques. Les catégories de données auxquelles ces organismes auront accès sont clairement énoncées et proportionnées aux finalités poursuivies. La durée de conservation de ces données est fixée par la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'AFSCA.

7. Les organismes de certification ou d'inspection sont clairement identifiés comme tiers pouvant accéder aux données et les finalités pour lesquelles ils peuvent y accéder sont précisées par le renvoi à l'article 10, §1^{er}, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003. Le § 2, 5^o, de ce même article prévoit que « le personnel de l'organisme est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des dispositions du présent arrêté, sauf à l'égard du personnel mandaté par l'Agence ».

8. L'Autorité constate toutefois qu'il n'est pas précisé en quelle qualité ces organismes tiers peuvent accéder à ces données, c'est-à-dire comme responsable de traitement ou comme sous-traitant. Il conviendrait de le préciser dans le projet d'arrêté, ou à tout le moins dans la convention conclue par l'AFSCA avec ces organismes et fixant les conditions d'accès, notamment afin de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées. Elle attire en outre l'attention du demandeur sur le fait que si les organismes de certification ou d'inspection agissent en qualité de sous-traitant de l'AFSCA, ce qui semble le cas en l'espèce, l'article 28 du RGPD est d'application.

9. L'Autorité rappelle que l'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la Recommandation de la Commission de la protection de la vie privée¹ visant à prévenir les fuites de données et au document « Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel »². L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès³.

¹ Recommandation d'initiative de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données*
(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf).

² Mesures de référence de la Commission de la protection de la vie privée en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0,
(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_scurite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

³ Voir également la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*
(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité sociale).

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que les adaptations suivantes s'imposent :

- Dans le projet d'arrêté, ou à tout le moins ou à tout le moins dans la convention conclue par l'AFSCA avec ces organismes et fixant les conditions d'accès, il conviendrait de préciser en quelle qualité (responsable de traitement ou sous-traitant) ces organismes peuvent accéder à aux données à caractère personnel visées par le projet d'article 10, § 8, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (point 8) ;

attire l'attention du demandeur sur l'importance des éléments suivants :

- le respect de l'article 28 du RGPD si les organismes de certification ou d'inspection agissent en qualité de sous-traitant de l'AFSCA (point 8) ;
- le respect de l'article 32 du RGPD et l'obligation qui incombe au responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personne (point 9).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances